



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIEBAG

2023-03-07

Département du Gers

SIEBAG –Nombres de membres: 47

Afférents au Comité Syndical: 47

Présents: 24

Qui ont pris part à la délibération: 26

Date de convocation : 05/12/2023

Séance du mardi 12/12/2023 à 20 h 30 à RISCLE.

Présents : SARNIGUET C-REON E-CORDONNIER C-LECERF M-CORNU F-DUFFER S-PEFFAU P-MASSAROTTO S-LAGO G-BASTROT P-BUFFALAN JL-SOULE J-VINCENT C-COURALET C-GARRALON H-CORDE P-CUVELLIER C-SAINT ORENS H-LANGLADE C-LALANNE G-ROMAN C-CAPBERN P-MINVIELLE S-PARGADE A

Absents ou excusés : MINGELLE JM-VAN DE CASTEELE L-TRIMOUILLE N-FRIBAUD P-MESSAGUE JL-FARBOS F-BUREAU B-WAUTERS B-BECARD N-BRUMONT J-JOYE M-CAZALET R-RIBAUT P-ADLER MM-VIDAL C-DARTIGUES P-LUMBROSE Y-RIGAIL K-DEHEZ G-BOUCHET F-LABORDE S-BOURGES L-LAPASSADE B-LARTIGOLLE M

Procurations de :

-RIBAUT P à BUFFALAN JL

-RIGAIL K à REON E

Secrétaire de séance : SAINT ORENS Hervé

Objet : Autorisation d'engager un recours contre l'arrêté interdépartemental du 7 août 2023 portant sur les limitations de débits des canaux de l'Adour en période d'étiage

M. le Président rappelle au conseil, que les études menées sur les modes d'approvisionnement de l'aire d'alimentation du forage de Banet par le fleuve Adour, ont conduit le SIEBAG à analyser, en juin 2023, les débits de l'Adour à Riscle particulièrement en période d'étiage. Il en est ressorti la nécessité de maintenir un débit minimal de l'Adour pour garantir un approvisionnement suffisant de l'aire d'alimentation du forage et ainsi garantir la production et la distribution d'eau potable dans de bonnes conditions quantitatives et qualitatives.

Il est alors apparu que l'arrêté du 10 octobre 2013, qui définissait les mesures de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période d'étiage, ne garantissait pas le maintien de ce débit minimal.

Cet arrêté devant être remplacé par un arrêté interdépartemental, le SIEBAG a exprimé ses remarques et son opposition à ce nouvel arrêté, lors de la consultation au public en juillet 2023, au motif principal que ce dernier reprenait à l'identique les conditions de limitations telles que définies par l'arrêté du 10 octobre 2013. En conséquence, il n'apportait aucune garantie quant à un maintien minimal du débit de l'Adour pour l'alimentation du forage de Banet.

L'arrêté a été publié le 7 août 2023, sans que les remarques du SIEBAG aient été prises en compte. Le SIEBAG a alors sollicité un entretien avec Mme. la Préfète des Landes, préfète coordinatrice de cet arrêté interdépartemental, le 24 août 2023. Cette demande étant restée sans réponse, le SIEBAG a ensuite saisi Mme. la Préfète d'un recours gracieux le 3 octobre 2023.

Considérant, l'importance du forage de Banet pour l'alimentation en eau potable des abonnés du SIEBAG, considérant que toutes les mesures doivent être prises pour préserver quantitativement et qualitativement les conditions d'approvisionnement de son aire d'alimentation, considérant enfin le silence de Mme. la Préfète en réponse aux demandes exprimées par le SIEBAG, M. le Président demande au Conseil de l'autoriser à engager un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le strict respect des voies de droit.

Oùï l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré ; le conseil syndical :

- ACCEPTE d'engager le recours contentieux ci-dessus présenté,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Ainsi délibéré à Riscle, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

A Riscle le 13/12/2023

Transmis à la sous-préfecture le 13/12/2023

Publié ou notifié le : 13/12/2023

Et publication ou notification le :13/12/2023

Jean-Luc BUFFALAN,

Président du SIEBAG

